

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
de la souveraineté alimentaire et de la forêt

Arrêté - 7 OCT. 2024

portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale de La GARENNE-DE-PERTHES (Haute-Marne) pour la période 2021 - 2040

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région Champagne-Ardenne, arrêtée en date du 05 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 25 février 2010, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de La GARENNE-DE-PERTHES (HAUTE-MARNE), pour la période 2006 - 2020 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de GARENNE-DE-PERTHES (Haute-Marne), d'une contenance de 407,57 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 394,07 ha, actuellement composée de charme (32 %), de chêne sessile ou pédonculé (29 %), de frêne (27 %), d'érable champêtre (7 %), d'érable sycomore (2 %), d'ormes divers (2 %) et de merisier (1 %). Le reste, soit 13,50 ha, est constitué d'emprises d'infrastructures diverses (routes, de places de dépôt de bois, de lignes électriques et de canalisations d'eau potable).

La totalité des peuplements sont susceptibles de production ligneuse et seront traités en futaie régulière ou en conversion en futaie régulière.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (237,06 ha), le merisier et d'autres feuillus précieux (106,28 ha), l'érable sycomore (48,01 ha) et l'aulne glutineux (2,72 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération d'une contenance de 16,52 ha, qui sera nouvellement ouvert en régénération puis parcouru en totalité par une coupe définitive au cours de la période, et qui fera l'objet de travaux de plantation ;
 - Trois groupes d'amélioration d'une contenance de 340,63 ha, qui seront parcourus par des coupes d'amélioration selon une rotation variant de 6 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de taillis sous futaie en conversion en futaie régulière, d'une contenance de 36,92 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 12 ans ;
 - Un groupe constitué des emprises diverses (routes, de places de dépôt de bois, de lignes électriques et de canalisations d'eau potable), d'une contenance de 13,50 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues.
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre - en particulier, les demandes de plan de chasse au chevreuil seront significativement augmentées jusqu'au rétablissement d'un équilibre satisfaisant - une fois cet équilibre rétabli, les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt.

Fait le ➔ 7 OCT. 2024

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,
Pour le ministre, et par délégation :

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marianne RUBIO